



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté portant enregistrement de l'élevage de bovins à l'engraissement
de la Société par Actions Simplifiée (SAS) « LA FERME DE SAINT-MARTIAL »
sur la commune de Saint-Martial-le-Vieux**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et, en particulier, ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 - Partie réglementaire - Livre V ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 18 octobre 2017 par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « La FERME DE SAINT-MARTIAL » - représentée par M. Michel LACROcq, son Président, et dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Puy des Prades », commune de Saint-Martial-le-Vieux (23100) -, en vue de l'enregistrement d'une installation d'élevage de bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Saint-Martial-le-Vieux – telle qu'elle a été déclarée complète et régulière le 23 octobre 2017 ;

Vu le dossier technique annexé à ladite demande, et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, prescriptions dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement :

- preuve de dépôt n° 20160152 en date du 6 août 2016 constatant la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (atelier de 400 bovins à l'engraissement) située « Le Puy des Prades », 23100 Saint-Martial-le-Vieux ;

- preuve de dépôt n° 20170119 en date du 8 septembre 2017 constatant la déclaration de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement située « Le Puy des Prades », 23100 Saint-Martial-le-Vieux ;

- preuve de dépôt n° 20180004 en date du 15 janvier 2018 constatant la déclaration de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement située « Le Puy des Prades », 23100 Saint-Martial-le-Vieux.

Vu la carte communale partielle de la commune de Saint-Martial-le-Vieux telle qu'elle a été adoptée par arrêté préfectoral n° 2011342-602 du 8 décembre 2011 ;

Vu le récépissé de dépôt de demande de permis de construire n° 02321517A0002 déposé en mairie de Saint-Martial-le-Vieux le 9 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2017 portant ouverture d'une consultation du public sur une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement et fixant les modalités, les jours et les heures où le dossier a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies au cours de la période comprise entre le 20 novembre et le 18 décembre 2017 inclus ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Saint-Martial-le-Vieux (Creuse) et de Saint-Rémy et Sornac (Corrèze), les conseils municipaux de La Courtine (Creuse) et de Bellechassagne (Corrèze) n'ayant pas délibéré dans le délai qui leur avait été imparti ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 janvier 2018 tel qu'il a été établi dans les conditions portées par l'article R. 512-46-16 du Code de l'environnement, ensemble son analyse des observations du public et ses propositions ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction :

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié portant prescriptions générales susvisé ce qui suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- que la SAS « FERME DE SAINT-MARTIAL » ne sollicite l'adaptation d'aucune des dispositions dudit arrêté ministériel ;
- qu'aucune sensibilité particulière du milieu n'a été mise en évidence ;
- qu'en ce qui concerne l'incidence éventuelle avec d'autres projets, il y a lieu de relever que l'élevage, objet de la demande d'enregistrement, a vocation à fonctionner en synergie avec les installations de l'unité de méthanisation voisine portée par la SAS METHA ENERGIE 23 ;
- qu'ainsi, aucun élément n'est susceptible de justifier, au cas particulier, le basculement en procédure d'autorisation ou l'édiction de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

TITRE I – PORTÉE - CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : – Exploitant

Les installations de la SAS « LA FERME DE SAINT-MARTIAL » présidée par M. Michel LACROCQ et dont le siège social est situé « Le Puy des Prades », commune de Saint-Martial-le-Vieux, objet de la demande du 18 octobre 2017 susvisée, sont **enregistrées**.

Elles sont plus particulièrement détaillées dans le tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque - sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai -, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.2 : – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Capacité ou volume	Régime
2101-1-b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de) Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : de 401 à 800 animaux	800	E

AS autorisation – servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – seuil bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

E enregistrement

A autorisation

D déclaration

DC déclaration soumise au contrôle périodique

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 1.3 : – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, lieu-dit et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Martial-le-Vieux	Section D n° 509, 510, 513 et 517	Le Puy des Prades

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence et à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4 : – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 18 octobre 2017 susvisée.

Article 1.5 : – Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté :

- preuve de dépôt n° 20160152 en date du 6 août 2016 constatant la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (atelier de 400 bovins à l'engraissement) située « Le Puy des Prades », 23100 Saint-Martial-le-Vieux ;

- preuve de dépôt n° 20170119 en date du 8 septembre 2017 constatant la déclaration de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement située « Le Puy des Prades », 23100 Saint-Martial-le-Vieux ;

- preuve de dépôt n° 20180004 en date du 15 janvier 2018 constatant la déclaration de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement située « Le Puy des Prades », 23100 Saint-Martial-le-Vieux.

Article 1.6 : – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement exploité par la SAS « LA FERME DE SAINT-MARTIAL » les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexé au présent arrêté.

Article 1.7 : – Valorisation des effluents

Les 7 776 tonnes de fumier produites seront valorisées par l'unité de méthanisation voisine exploitée par la SAS METHA ENERGIE 23 avec qui l'exploitant mentionné à l'article 1^{er} a signé une convention.

Dans l'attente de la mise en service de cette installation, 3 180 tonnes de fumier seront épandues sur les parcelles de trois prêteurs de terres, à savoir :

- le GAEC du ROC de la CHAUME, à Saint-Martial-le-Vieux ;
- le GAEC de la LIEGE, à Saint-Rémy ;
- et le GAEC NORLIM, à Ussel.

Dans l'hypothèse où la SAS METHA ENERGIE ne mettrait pas ses installations en service, les 4 596 tonnes de fumier restantes seront méthanisées dans celles de la Société d'Economie Mixte (SEM) SALERS BIOGAZ (Cantal) avec qui l'exploitant mentionné à l'article 1^{er} a également signé une convention.

Article 1.8 : – Modification

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet - laquelle sera accompagnée de tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Article 1.9 : – Accident grave

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 1.10 : – Cessation d'activité

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet de la Creuse, conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement :

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- * l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- * les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- * la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- * la surveillance de l'impact des installations sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même code.

TITRE II - MODALITÉS D'EXÉCUTION – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Article 2.1 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- 1° - une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Saint-Martial-le-Vieux et peut y être consultée ;
- 2° - un extrait est affiché en mairie de Saint-Martial-le-Vieux pendant une durée minimum d'un mois - procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- 3° - l'arrêté est également adressé aux conseils municipaux de La Courtine (Creuse) et de Bellechassagne, Sornac et Saint Rémy (Corrèze) ;
- 4° - l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3 : – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 : – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

Article 2.5 : – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Maire de Saint-Martial-le-Vieux, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé en copie, pour information, aux Maires de La Courtine, Bellechassagne, Sornac et Saint-Rémy, au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse) et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse. Il est notifié à M. Michel LACROCQ, Président de la SAS « LA FERME DE SAINT-MARTIAL ».

Fait à Guéret, le 7 février 2018

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

